



Règlement des parents

L'Association Crèche P'tit Ourson est une association de droit privé à but non lucratif. Elle est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le SEJ (Service de l'enfance et de la jeunesse de l'Etat de Fribourg) et établie nominativement à la directrice des lieux et au nom de l'exploitant.

Les parents des enfants accueillis à la crèche sont obligatoirement membres de l'Association Crèche P'tit Ourson. Les statuts de l'Association sont à disposition sur demande et publiés sur le site internet de la crèche.

Article 1 : Conditions d'admission

En qualité de crèche privée, nous accueillons les enfants dès la fin du congé maternité légal jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire, pour une fréquentation régulière à la journée ou à la demi-journée.

Les enfants sont accueillis en fonction des places disponibles. Afin d'assurer une continuité dans l'accueil de l'enfant, une fréquentation minimum de 1 journée fixe est exigée. Aucun accueil irrégulier n'est accepté.

Les priorités sont définies par l'art. 5 du règlement d'attribution des subventions de la Petite Enfance en Glâne.

https://glaneregion.ch/wp-content/uploads/bsk-pdf-manager/2023/07/AGR_Petite-Enfance_Reglement-dattribution-des-subventions_08022023.pdf.

Au moment de l'inscription, les parents ou le représentant légal sont priés de :

- remplir et signer le formulaire de demande d'inscription
- fournir un certificat médical
- fournir une photocopie de l'assurance RC ménage

Ces documents font partie intégrante du dossier d'inscription et sont à remettre au plus tard le premier jour de l'adaptation de l'enfant.

Article 2 : fréquentation et accueil des enfants

La crèche est ouverte du lundi au vendredi de **6h40 à 18h30**, sauf les jours fériés et les vacances de la crèche.

Le rythme et les jours de fréquentation sont définis entre les parents et la direction lors de l'inscription de l'enfant au sein de la crèche. Ils ne pourront pas excéder les heures d'ouverture de la crèche et pour le bien-être de l'enfant, un maximum de 10 heures de fréquentation par jour est recommandé.



2.1. Arrivée et départ

Les parents sont tenus de respecter strictement l'heure d'ouverture et de fermeture, en tenant compte d'un temps suffisant pour effectuer un retour journalier fait par l'équipe éducative. Les parents sont priés d'arriver à la crèche au plus tard à 18h15 pour procéder au retour.

Les heures approximatives d'arrivée et de départ de l'enfant seront discutées lors de l'entretien pour l'inscription. Aucune heure précise n'est exigée pour l'arrivée. Toutefois, il est demandé aux parents d'avertir l'équipe éducative avant 8h00 en cas de retard. De même, aucune heure de départ précise n'est exigée, tant que celui-ci a lieu avant 18h30.

2.2. En cas de retard

En cas de retard pour venir rechercher l'enfant, les parents sont tenus d'avertir la crèche. Sans nouvelle de leur part, après 18h30, l'enfant sera confié à la police, accompagné de l'éducateur ou l'éducatrice en charge de l'horaire de fermeture et un signalement peut être fait à l'Autorité par la direction. D'autre part, dès le 3^{ème} retard, une indemnité sera facturée pour compenser les heures supplémentaires effectuées.

2.3. Personnes autorisées

S'ils ne viennent pas chercher eux-mêmes leur enfant, les parents sont priés d'indiquer avec exactitude la ou les personnes autorisées à le faire. L'enfant ne sera confié à cette personne que si cette dernière présente une pièce d'identité valable et que son identité est conforme à ce qui a été annoncé par les parents de l'enfant. Cette mesure est également valable pour la « personne d'urgence » mentionnée dans la feuille d'inscription de l'enfant.

Article 3 : Vacances annuelles et jours fermés

Vacances :

- Noël – Nouvel An
- Été : la dernière semaine de juillet et les deux premières d'août

Jours fermés :

- le Vendredi Saint
- le jeudi et le pont du vendredi de l'Ascension
- le lundi de la Pentecôte
- la Fête-Dieu
- la Fête Nationale (1^{er} août)
- l'Assomption (15 août)
- la Toussaint (1^{er} novembre)
- l'Immaculée Conception (8 décembre)



Les dates sont précisées aux parents au début de chaque année et inscrites sur le site internet <https://www.ptitourson.ch>.

Les jours de placement qui tombent sur un jour férié ne seront ni remplacés par un autre jour, ni déduits.

Article 4 : Inscription, conditions financières et subventions

4.1. Inscription

Une taxe d'inscription et de cotisation à l'association de CHF 100.- par enfant est facturée lors de la demande d'inscription, payable à 10 jours.

Le premier mois de facturation complet est demandé à l'inscription de l'enfant et facturé en même temps que la taxe d'inscription. Ce premier mois de pension est basé sur le tarif journalier de la crèche, avec ou sans déduction de la subvention cantonale.

L'inscription est considérée comme définitive dès signature du contrat de placement. La place est considérée comme réservée dès le paiement des frais d'inscription et du premier mois de pension.

4.2. Report du début de placement

Tout report du début de placement de l'enfant dans la crèche doit être communiqué par écrit au moins deux mois à l'avance par rapport à la date prévue initialement. Un seul report par contrat sera accepté. Suivant la durée du report les tarifs suivants s'appliquent :

- Moins d'un mois pas de facturation
- Un à deux mois 25 % du prix de la pension selon le contrat
- Trois mois 50 % du prix de la pension selon le contrat
- Au-delà 100 % du prix de la pension selon le contrat



4.3. Facturation et rappel(s)

La facturation est calculée sur une base forfaitaire annuelle en fonction des vacances annuelles de la crèche. La facturation est mensuelle et tient compte des jours de placement contractuels. Le mois facturé lors de la signature du contrat sera déduit de la première facturation.

Aucune réduction n'est accordée pour les vacances prises en dehors des périodes de fermeture de la crèche ainsi que pour les jours d'absence

La pension mensuelle est due en avance pour le 1^{er} de chaque mois.

En cas de retard de paiement d'une facture, des frais de rappel seront perçus.

4.4. Prix de pension et prix des repas

Le prix de pension est fixé par le Comité et le document barème des tarifs de la crèche se trouve sur le site internet de l'Association Glâne Région <https://glaneregion.ch/activites-projets/petite-enfance/>.

Le prix du repas est fixé par le comité au prix de CHF 7.- dès que l'enfant mange le repas de la crèche (au plus tard à 18 mois), et comprend le petit-déjeuner, la collation, le repas de midi et le goûter.

4.5. Subventions

Si les parents **domiciliés dans le canton de Fribourg, dans le District de la Glâne**, souhaitent bénéficier d'une **subvention communale**, ils doivent, parallèlement à la procédure d'inscription, requérir auprès de l'AGR l'éventuelle prise en charge partielle des frais de placement. L'AGR est seule compétente dans ce domaine selon sa propre réglementation et la Crèche ne pourra adapter la facturation que si ces démarches ont été entreprises à temps, faute de quoi le tarif maximal sera facturé, sans possibilité de modifications rétroactives. La date fixée dans la décision de l'AGR fait foi.

Les parents de l'enfant **domicilié dans le canton de Fribourg, mais hors du District de la Glâne**, peuvent, d'après le même principe, requérir auprès de leur commune de domicile une éventuelle prise en charge de frais de placement qui sera fixée dans une convention.

Les parents de l'enfant **domicilié dans le canton de Fribourg**, bénéficient en outre de la **subvention cantonale**. Celle-ci est versée à la Crèche par l'État et directement déduite du prix de pension.

Pour l'enfant **domicilié hors canton de Fribourg**, le prix payé par les parents correspond au prix coûtant.

L'AGR réévalue, si nécessaire, la situation financière des parents. Ceci peut impliquer une nouvelle décision de subventionnement entraînant une facturation en plein dans l'attente de la dite décision.



Article 5 : Période d'adaptation

Une période d'adaptation pour l'enfant est obligatoire. Elle permet à l'enfant d'apprendre en douceur et de façon positive à se séparer des siens et offre la possibilité aux parents de créer leurs propres liens et relations avec le lieu d'accueil. Elle constitue une étape nécessaire lors d'un placement. Cette période d'adaptation débute à l'entrée en vigueur du contrat de placement.

Article 6 : Absence pour maladie ou vacances

En cas de maladie, d'absence prévue/imprévue ou de retard, les parents sont tenus d'avertir au plus vite le groupe concerné afin de ne pas en perturber l'organisation.

Aucun jour d'absence quel qu'il soit ne pourra être remplacé, compensé ou déduit. Il en est de même pour les frais de repas.

Cependant, les absences prolongées (en principe plus d'un mois) et justifiées par un certificat médical, peuvent faire l'objet d'un arrangement selon entente avec le comité.

Article 7 : Modification du taux de fréquentation

Toute modification du taux de fréquentation contractuel sera présentée à la direction par écrit deux mois à l'avance (deux mois pour la fin d'un mois), sauf pour l'augmentation du taux de la fréquentation, qui peut être appliquée sans délai, en accord avec la direction. Durant ces deux mois de délai, le placement convenu par contrat devra être respecté et sera facturé. Un avenant au contrat sera établi avec les jours convenus actualisés.

Article 8 : Résiliation de contrat

Les parents qui ne désirent plus confier leur enfant à la crèche doivent en informer la direction par écrit, en respectant un délai de 2 mois pour la fin d'un mois. Si ce délai n'est pas respecté, le prix de la pension sera facturé durant deux mois, que l'enfant vienne ou non. Tout mois entamé est facturé et est dû entièrement.

La Crèche P'tit Ourson se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat en cas de non-paiement des prestations, du non-respect du présent règlement ou pour toute autre raison jugée valable par le comité et la direction.

Pour toute résiliation avant le début du contrat de l'enfant, le délai de deux mois pour la fin reste dû à la date effective du premier jour officiel de l'enfant. La taxe d'inscription n'est pas remboursée.



Article 9 : Dépannages

Des dépannages (accueil de l'enfant en dehors de son contrat d'inscription) peuvent être demandés par les parents à la directrice. Les parents seront informés de l'acceptation ou du refus de leur demande. Les jours de placements supplémentaires, ainsi que les repas, demandés à titre occasionnel, seront facturés.

Article 10 : Santé

10.1. Généralités

Nous accueillons des enfants en bonne santé, par mesure de protection envers les autres enfants et pour leur bien-être. Cependant, dans toute communauté d'enfants, les maladies contagieuses sont inévitables et ceci malgré toutes les précautions prises. Les parents sont rendus attentifs au fait qu'il peut y avoir pendant les jeux entre enfants des accidents bénins, des morsures ou des griffures.

10.2. Maladie et éviction

L'équipe éducative, en accord avec la direction, peut refuser d'accueillir un enfant présentant les symptômes d'une maladie contagieuse ou exiger un examen médical. Les parents ont le devoir d'informer l'équipe éducative si leur enfant présente une maladie contagieuse. Après une maladie contagieuse, un certificat médical de guérison peut être exigé au retour de l'enfant.

Pour décider de l'éviction d'un enfant en cas de maladie, l'équipe éducative se base sur le document du médecin cantonal « éviction lors de maladies transmissibles dans les crèches et les écoles ».

A relever que dans le cas d'une maladie qui est contagieuse mais qui ne nécessite pas d'éviction, l'état général de l'enfant prime. Un bon état général de l'enfant veut dire que ce dernier peut participer à toutes les activités comme à son habitude et a bon appétit. Si l'état général de l'enfant n'est pas bon, les parents sont dès lors contactés et priés de venir chercher leur enfant dans les meilleurs délais. Si aucun des parents ne peut se libérer, un des parents devra mandater un tiers pour venir chercher l'enfant à sa place. Si les parents sont toujours injoignables après 30 minutes, le service médical d'urgence est contacté aux frais des parents.

Les parents sont informés par un panneau à l'entrée si une maladie contagieuse sans nécessité d'éviction est en circulation. Si le parent ne souhaite pas que son enfant soit en contact avec un enfant souffrant d'une maladie contagieuse, il est en droit de ne pas placer son enfant. Cependant, aucune déduction ne sera faite sur la facture.

Si durant les 12 heures précédant l'arrivée de l'enfant dans la structure d'accueil, un médicament lui a été administré, nous demandons aux parents d'en avertir la personne de contact lors de l'accueil de l'enfant le matin.



Selon les directives cantonales concernant l'administration de médicaments aux enfants, l'équipe éducative n'est en principe pas en mesure de soulager un enfant par voie médicamenteuse ; il est donc demandé aux parents de toujours prévoir une solution pour venir chercher l'enfant rapidement en cas de nécessité.

10.3. Prise de médicaments

Selon les Directives du Service de l'enfance et de la jeunesse et du Médecin cantonal, le personnel n'est pas autorisé à administrer un produit thérapeutique à un enfant, sauf en cas de situation spécifique et sous décharge écrite et signée des parents. Cela comprend aussi bien les médicaments classiques de la médecine traditionnelle que les substances de la médecine alternative. Toutes les voies d'administration sont concernées (par voie orale, par voie anale, par inhalation, et par la peau).

10.4. Urgence médicale

En cas d'urgence, les parents seront avertis et devront rejoindre leur enfant le plus vite possible. Tout enfant est couvert par sa propre assurance maladie et accident. En cas d'évacuation de l'enfant par un service d'urgence, la prise en charge des frais est à la charge intégrale des parents. Si les parents sont dans l'incapacité d'être présent lors de l'évacuation, un membre de l'équipe accompagnera l'enfant à l'hôpital.

Article 11 : Généralités

11.1. Coordonnées des parents ou du représentant légal

Les parents doivent être atteignables au cours de la journée et s'engagent à rappeler la crèche dans les 30 minutes s'ils devaient être momentanément indisponibles.

Tout changement d'ordre social, médical, ainsi que toute modification d'adresse, de téléphone, de coordonnées personnelles ou professionnelles, ainsi que les personnes autorisées à venir chercher l'enfant est à communiquer à la direction sans délai.



11.2. Objets personnels

Chaque enfant est muni des effets suivants :

- Habits de rechange en suffisance (à renouveler en fonction de l'âge et de la saison) - Habits de pluie/neige pour sortir en tout temps
- Pantoufles
- Couches en suffisance (pas de couches lavables)
- Biberons ou gourde prêts à l'emploi

Pour éviter les échanges, tous les effets de l'enfant seront marqués à son nom. L'habillement de l'enfant correspondra à la saison et à la météo.

La Crèche décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels apportés par les enfants, y compris lunettes, bijoux, jouets.

11.3. Responsabilités

En cas de dommages matériels, sur l'équipement de la crèche ou sur les effets personnels d'un autre enfant ou du personnel éducatif, ceux-ci sont pris en charge par l'assurance responsabilité civile (RC) des parents de l'enfant ayant causé le dommage.

11.4. Vidéo, photos

L'équipe éducative peut utiliser du matériel vidéo ou des photos dans un but interne ou d'information. Aucun film ou aucune photo d'enfants ne servira à des fins de promotion de la crèche, sans le consentement des parents.

Article 12 : Relation parents – personnel encadrant – direction

Afin de maintenir un contact étroit, les parents sont encouragés à dialoguer au sujet de leur enfant avec l'équipe éducative, notamment concernant les activités de leur enfant, sa santé ou son développement.

Les parents des enfants sont fortement encouragés à participer aux diverses manifestations et activités extraordinaires de la crèche.



Article 13 : Signalement

La direction a l'obligation de signaler à l'Autorité compétente ou au Service compétent tout manquement dans la responsabilité des parents envers leur enfant.

Article 14 : Dispositions finales

Le Comité de l'Association est compétent pour modifier et compléter le présent règlement. Il règle tout litige relatif à l'application du présent règlement et toute question non résolue ci-dessus.

Les parents certifient avoir lu et approuvé ledit règlement et s'engagent à le respecter. Le présent règlement fait intégralement partie de la demande d'inscription et du contrat de placement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024 et fait partie intégrante du contrat de placement. Il annule et remplace toutes les versions précédentes.